RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00616
Numéro SIREN : 819 252 701
Nom ou dénomination : ABBELIGHT

Ce dépôt a été enregistré le 15/02/2021 sous le numéro de dépôt 3592

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
CRETEIL
Le 11/09/2020 Dossier 2021 00003074, référence 9404P61 2020 A 07768
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

à l'enregistrement

ABBELIGHT

Société par Actions Simplifiée au capital de 27.137,60 Euros
Siège social : 191, avenue Aristide Briand – 94230 Cachan
819 252 701 RCS CRÉTEIL

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT DU 28 AOÛT 2020
CONSTATANT LA CONVERSION DE 27.493 OCA 2019

Je soussigné,

Monsieur Jean-Baptiste MARIE, président de la société ABBELIGHT, société par Actions Simplifiée au capital de 27.137,60 Euros dont le siège social est sis : 191, avenue Aristide Briand – 94230 Cachan, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 819 252 701 RCS CRÉTEIL (ci-après la « **Société** ») agissant sur délégation de la collectivité des associés en date du 23 décembre 2019,

a pris les décisions suivantes :

- constatation de la conversion de 27.493 obligations convertibles en actions émises par l'assemblée générale du 23 décembre 2019 (les « **OCA 2019** »),
- modifications corrélatives des statuts ;
- pouvoirs pour formalités.

1. CONSTATATION DE LA CONVERSION DE 27.493 OBLIGATIONS CONVERTIBLES EN ACTIONS EMISES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DU 23 DECEMBRE 2019 (LES « OCA 2019 »),

Le Président,

conformément aux décisions de la collectivité des associés en date du 23 décembre 2019,

constate avoir reçu de chacun des titulaires des OCA 2019 un bulletin de conversion d'une partie des OCA 2019, à savoir 27.493 OCA 2019,

en conséquence de ce qui précède, le Président,

constate que la conversion des 27.493 OCA 2019 en 27.493 actions ordinaires en conformité des conditions de l'émission et, par suite, la réalisation définitive de l'augmentation de capital par conversion d'obligations convertibles en actions est intégralement réalisée,

constate que le capital social est porté de 27.137,60 euros à 29.886,90 euros.

2. MODIFICATIONS STATUTAIRES CORRELATIVES

Le Président,

comme conséquence de la réalisation définitive de l'opération ci-dessus décrite,

décide d'ajouter le paragraphe suivant au sein de l'article 6.1 « apport en numéraire », *in fine* :

« *Aux termes des décisions du Président du 28 août 2020 en vertu des décisions unanimes des associes prises dans un acte sous-seing privé en date du 23 décembre 2019, il a constaté l'augmentation du capital par conversion d'obligations convertibles, d'un montant nominal de 2.749,30 euros pour le porter de 27.137,60 euros 29.886,90 euros par l'émission de 27.493 actions ordinaires de 0,10 euro de valeur nominale chacune.* »

décide de remplacer l'article 6.2 « Montant libération et division en Actions » des statuts, par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 6.2 MONTANT LIBERATION ET DIVISION EN ACTIONS

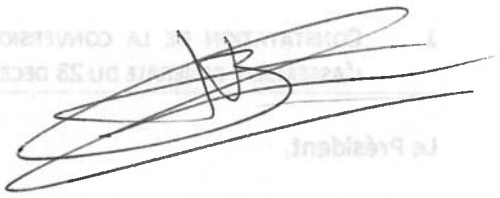
Le capital social est fixé à la somme de vingt-neuf mille huit cent quatre-vingt-six euros et quatre-vingt-dix centimes (29.886,90 €) divisé en deux cent quatre-vingt-dix-huit mille huit cent soixante-neuf (298.869) actions ordinaires de 0,10 euros, toutes de même catégorie, intégralement libérées (les « Actions »). »

3. POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

Le Président confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président et consigné au registre prévu par la loi.

Monsieur Jean-Baptiste MARIE
Le Président



ABBELIGHT

Société par Actions Simplifiée au capital de 29.886,90 euros

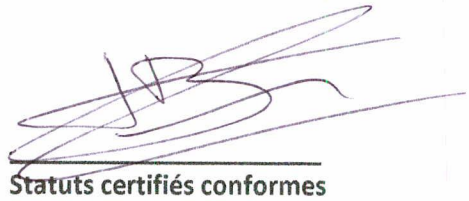
Siège social : 191, avenue Aristide Briand – 94230 Cachan

819 252 701 RCS CRETEIL

(la « **Société** »)

STATUTS

Mis à jour le 28 août 2020



Statuts certifiés conformes
Le Président
M. Jean-Baptiste Marie

Les soussignés :

Monsieur Jean-Baptiste Marie, résidant 110, avenue Felix Faure – 75015 Paris, de nationalité française, né le 17/12/1988 à Chartres (28000),

Et Monsieur Nicolas Bourg, résidant 2 rue Pierre Guignois – 94200 Ivry-Sur-Seine, de nationalité française, né le 10/03/1989 à Ivry-Sur-Seine (94),

Et Monsieur Emmanuel Fort, résidant 11 rue de la Somme – 94230 Cachan, de nationalité française, né le 03/08/1972 à Nice (06000),

Et Madame Sandrine Levêque-Fort, résident 11 rue de la Somme – 94230 Cachan, de nationalité française, née le 14/11/1974 à Montargis (45200),

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (la « Société »).

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

1. FORME

La société est une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (ci-après, la "Société").

2. DENOMINATION

La dénomination sociale est :

« ABBELIGHT »

Dans tous les actes et documents émis par la Société et destinés aux tiers, la dénomination de la Société sera immédiatement précédée ou suivie des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "s.a.s.", et du montant du capital social.

3. DUREE ET ANNEE SOCIALE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

191, avenue Aristide Briand – 94230 Cachan

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président de la Société et partout ailleurs en vertu d'une décision collective des associés prises à la majorité visée à l'article 15.2

5. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

Fabrication d'instrumentation scientifique et technique.

L'objet social inclut également, plus généralement, toutes opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social (y compris toute activité de conseil se rapportant directement ou indirectement à l'objet social), ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

La Société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes les autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.

La Société peut également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet.

TITRE II

CAPITAL – ACTIONS

6. CAPITAL SOCIAL

6.1. Apports en numéraire

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

A la constitution de la Société, les soussignés ont fait les apports à la Société de la somme de 20.000 euros, correspondant à 200.000 actions d'une valeur nominale de 0,10 euro. Cette somme avait été libérée à hauteur de 12.000 euros.

La totalité du montant des apports en numéraire a été effectivement versé auprès de la banque BNP Paribas – Agence Centre d'Affaires Innovation Paris Ile de France sis 37-39 rue d'Anjou – 75008 Paris, où les fonds ont été régulièrement déposés sur un compte ouvert au nom de la Société en cours de formation comme l'atteste le certificat du dépositaire.

Suivant acte sous-seing privé en date du 6 décembre 2017, la collectivité des associés a constaté la libération du solde de la valeur nominale des DEUX CENT MILLE (200.000) actions ordinaires composant le capital social, soit la somme de 8.000,00 euros.

Aux termes du même acte sous-seing privé du 6 décembre 2017, la collectivité des associés a aussi décidé puis constaté la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant de 1.503,80 euros réalisée moyennant l'émission de 15.038 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10€) chacune, qui ont été intégralement souscrites et immédiatement libérées

dans leur totalité.

Aux termes des décisions du Président du 24 avril 2018 en vertu des décisions unanimes des associes prises dans un acte sous-seing privé en date du 12 avril 2018, il a notamment été décidé d'augmenter le capital social par apport en numéraire, d'un montant nominal de 5.633,80 euros pour le porter de 21.503,80 euros à 27.137,60 euros, par l'émission de 56.338 Actions de 0,10 euro de valeur nominale chacune.

Aux termes des décisions du Président du 28 août 2020 en vertu des décisions unanimes des associes prises dans un acte sous-seing privé en date du 23 décembre 2019, il a constaté l'augmentation du capital par conversion d'obligations convertibles, d'un montant nominal de 2.749,30 euros pour le porter de 27.137,60 euros 29.886,90 euros par l'émission de 27.493 actions ordinaires de 0,10 euro de valeur nominale chacune.

6.2. Montant libération et division en Actions

Le capital social est fixé à la somme de vingt-neuf mille huit cent quatre-vingt-six euros et quatre-vingt-dix centimes (29.886,90 €) divisé en deux cent quatre-vingt-dix-huit mille huit cent soixante-neuf (298.869) actions ordinaires de 0,10 euros, toutes de même catégorie, intégralement libérées (les « Actions »).

6.3. Libération des Actions

Toute souscription d'Actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois sur appel de fonds du Président dans les délais légaux.

6.4. Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la réglementation applicable, par une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

En cas d'augmentation du capital par émission d'Actions nouvelles à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces Actions est réservé aux propriétaires des Actions existantes, dans les conditions légales. Les associés peuvent renoncer individuellement à leur droit de préférence. Ce droit de préférence peut être supprimé, en tout ou en partie, par une décision collective des associés.

La Société ne peut pas faire appel public à l'épargne.

7. ACTIONS

7.1. Forme des Actions

Les Actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Il est ouvert au nom de chaque Associé un compte d'associé faisant état du nombre d'Actions émises par la Société et détenues par ce dernier.

Tout Associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

7.2. Indivisibilité des Actions

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'Actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'Action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'Associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'Actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'Actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

7.3. Cession et transmission des Actions

Les Actions sont librement cessibles sous réserve des stipulations du Pacte.

La transmission des Actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit "registre des mouvements de titres".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son représentant qualifié. Si les Actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

7.4. Droits et obligations attachés aux Actions

Chaque Action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi, les statuts et le Pacte.

Les associés sont responsables à concurrence du montant nominal des Actions qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La possession d'une Action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'Actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'Actions requis.

Les héritiers, ayants cause et tous créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune façon dans son administration ; ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Sous réserve des droits et obligations spécifiques attachés à chaque catégorie d'Actions de la Société, les Actions confèreront à leurs titulaires respectifs les mêmes droits.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ – CONVENTIONS REGLEMENTEES

8. PRESIDENT ET DIRECTEUR GENERAL

La Société est gérée et administrée par un Président qui peut être un associé ou un tiers. Le Président dirige et représente la Société à l'égard des tiers.

Dans les rapports de la Société avec les tiers, le Président est, sous réserve des autres stipulations des présents statuts et dans la limite de l'objet social, investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et pour organiser, gérer et orienter les activités de la Société.

Le Président peut donner tout mandat qu'il juge nécessaire. Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés sont de la compétence du Président.

Le Président est désigné et révoqué par une décision collective des associés prise conformément aux conditions de l'article 15.3. La décision de nomination détermine la durée de son mandat, le montant et le caractère fixe ou variable de son éventuelle rémunération, et peut fixer des limitations à ses pouvoirs.

Le Président peut démissionner de ses fonctions. En cas de démission, il devra notifier par lettre recommandée avec accusé de réception à chacun des associés trois mois avant la cessation effective de ses fonctions.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai d'un mois à son remplacement par décision collective des associés. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent La personne morale nommée Président de la Société désigne un représentant permanent, chargé d'assumer ces fonctions.

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux) qui est/sont désignés et révoqués par une décision collective des associés prise conformément aux conditions de l'article 15.3.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) peu(ven)t disposer des pouvoirs de direction fixés par les associés et des pouvoirs de représentation de la Société à l'égard des tiers, dans les mêmes conditions que le Président.

S'il en existe un, les membres du comité d'entreprise pourront exercer leur mission auprès du Président.

9. CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou les autres personnes disposant effectivement d'un pouvoir de direction et entre la Société et l'un de ses associés disposant de plus de dix pour cent (10%) des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société associée, de la société la Contrôlant.

Les associés statuent sur ce rapport par une décision collective des associés statuant à la majorité visée à l'article 15.3, l'associé concerné pouvant prendre part au vote. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

TITRE IV

DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

10. MODALITES

Sous réserve de toute stipulation contraire des statuts et de toute disposition légale ou réglementaire :

-- les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée générale, dans un acte sous-seing privé signé par tous les associés ou sur consultation écrite des associés ;

-- chaque Action donne droit à une voix et le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel au capital qu'elles représentent ;

-- chaque associé a le droit de prendre part aux décisions collectives des associés.

11. ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont réunies sur convocation du Président, faites par tous moyens écrits, et ce huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. La convocation comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion et est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

En assemblée, les associés ont la faculté de se faire représenter par un mandataire de leur choix, étant précisé que le mandataire doit lui-même être associé de la Société. Pour participer à l'assemblée les associés doivent justifier de leur identité et de l'inscription en compte de leurs Actions au jour de la décision collective.

Dans le cas où tous les associés sont présents, l'assemblée peut se réunir sur simple convocation verbale et sans délai.

L'assemblée ne délibère valablement que si des associés représentant au moins 60% du capital et des droits de vote sont présents ou représentés, étant entendu que ne sont pas pris en compte dans le calcul de ce quorum les associés ne pouvant pas prendre part au vote en application des présents statuts ou de la réglementation applicable.

Le Président préside l'assemblée, ou en son absence, la personne qu'il aura désignée, ou à défaut l'associé présent représentant le plus grand nombre d'Actions.

12. MODALITES DES CONSULTATIONS ECRITES

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chaque associé pouvant prendre part au vote, par tous moyens, avec confirmation écrite de chaque associé si la convocation ne fait pas l'objet d'une demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de sept (7) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai fixé à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant rejeté la totalité des résolutions proposées.

13. DECISIONS DES ASSOCIES PRISES DANS UN ACTE SOUS-SEING PRIVE

Les décisions des associés peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés (le cas échéant séparément) indiquant le texte des résolutions et le vote exprimé par chaque associé. Une copie de l'acte est adressée au commissaire aux comptes.

14. REGISTRES

Les délibérations collectives des associés, que ce soit en assemblée ou sur consultation écrite, sont constatées dans des procès-verbaux établis sur un registre et signés par tous les associés ayant participé à la délibération ou à la consultation.

Les copies des procès-verbaux des décisions collectives peuvent être certifiées conformes par le Président.

15. COMPETENCE

15.1. Décisions devant être prises à l'unanimité par les associés

Les décisions collectives suivantes doivent impérativement être prises, en assemblée générale ou par consultation écrite, à l'unanimité des associés disposant du droit de vote pour la délibération considérée:

(i) l'adoption ou la modification de clauses statutaires relatives :
- à l'augmentation des engagements des associés,
- à la prorogation de la durée de la Société,

(ii) toutes les autres décisions prévues par la réglementation applicable et notamment celles visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce.

15.2. Décisions devant être prises à une majorité qualifiée

Doivent impérativement être prises collectivement, en assemblée générale ou par consultation écrite, à une majorité de deux tiers des droits de vote détenus par les associés disposant du droit de vote présents ou représentés en cas de réunion physique :

- toute décision relative à la modification des statuts autre que celles mentionnées au 15.1;
- toute décision relative à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social (y compris les décisions afférentes à la suppression du droit préférentiel de souscription aux titres à émettre) ;
- toute décision relative à la fusion ou à la scission de la Société (y compris par apport partiel d'actifs) ;
- toute décision relative à la transformation de la Société ;
- toute décision relative à la dissolution de la Société ; et
- toute décision relative à la nomination du liquidateur après dissolution de la Société.

15.3. Décisions devant être prises à la majorité absolue

Toutes les décisions devant être prises collectivement par les associés en application des présents statuts et de la réglementation applicable, à l'exception des décisions visées aux articles 15.1 et 15.2 doivent être prises à la majorité des droits de vote attachés aux Actions composant le capital de la Société.

Relèvent notamment de cette catégorie de décisions toute décision relative à la nomination ou la révocation du Président, du Directeur Général le cas échéant, à l'approbation des conventions réglementées, à la nomination des commissaires aux comptes et à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation du résultat (y compris en cas de liquidation de la Société).

TITRE V

COMPTES ANNUELS – CONTRÔLE DES COMPTES

16. COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales. Les comptes annuels sont dressés et

arrêtés conformément aux lois et usages du commerce.

17. REPARTITION DES BENEFICES – AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la réglementation en vigueur et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les Actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la réglementation en vigueur ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur des réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

18. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 227-9-1 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE VI

CONTESTATIONS

19. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou pendant sa liquidation, soit entre la Société et les associés, soit entre les associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.